

Procès verbal

Le jeudi 09 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Madame Colette ROUQUET.

Secrétaire de la séance : Madame Sandrine LAPORTE

Présents : Madame Colette ROUQUET, Monsieur Marc PRADAL, Monsieur Hervé BOULET, Madame Karine BLANCON, Madame Sandrine LAPORTE, Madame Isabelle CHASTAN, Madame Marie BRESSON, Monsieur Thomas DEVAUD, Monsieur Damien RAYMOND

Représentés : Madame Béatrice BOUHIL représentée par Madame Karine BLANCON

Absents et excusés : Monsieur Damien MALIGE

Ordre du jour :

- Adoption du compte rendu précédent
- Participation transport scolaire 2024/2025
- Participation aux frais de fonctionnement de l'école de Saint-Chély-d'Apcher
- Subventions aux associations 2026
- Acquisition des périmètres de protection des captages
- Régularisation chemin - terrain Combes Jean-Louis - Montchabrier
- Convention de pâturage Montchabrier
- Convention de passage à l'Estivalet
- Amendes de police
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Transports scolaires 2024/2025 (N° DE_2026_021)

Madame la Maire

Donne lecture Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2024/2025; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers et relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée Municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (3 350 € pour l'année scolaire 2024/2025), soit 670 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Ouï, l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil approuve cette décision et, en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 8 710 €.

Autorisation donnée à Madame la Maire de signer les pièces nécessaires

Délibération : adoptée

Participation aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély-d'Apcher (N° DE_2026_022)

Madame Marie BRESSON ne prend pas part au débat et au vote.

Madame la Maire rappelle que plusieurs enfants de la commune sont scolarisés dans les écoles de Saint-Chély d'Apcher.

Elle indique que la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu dans son article 89 que l'article L 212-8 du Code de l'Éducation est applicable pour le calcul des contributions des communes aux dépenses obligatoires concernant les classes des écoles sous contrat d'association.

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que le mécanisme de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé doit toutefois être combiné avec le principe de parité tel qu'il est énoncé à l'article L 442-5 du code de l'éducation, selon lequel :

“Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondants dans l'enseignement public”.

Ainsi, selon ce principe de parité, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas ou elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève.

Le montant de la contribution communale qui s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher ressort donc à 3177,46 € par élève des écoles maternelles et à 795,02 € par élève des écoles primaires pour l'année scolaire 2024/2025.

La Maire propose au conseil de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher qui scolarisent les enfants de la commune.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de participer aux charges de fonctionnement des écoles de Saint-Chély d'Apcher qui scolarisent les enfants de la commune pour l'année 2024/2025 sur la base de :

- Le montant s'élève à 795,02 € pour un élève de l'école primaire de Saint-Chély-d'Apcher. Compte-tenu du coefficient de pondération, la participation pour notre commune, pour deux élèves de la Commune s'élève à **871,08 €**

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes pièces s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Subvention aux associations 2026 (N° DE_2026_023)

Monsieur Damien RAYMOND ne prend pas part au débat et au vote.

Madame la Maire présente aux membres du Conseil Municipal, les demandes de subvention présentées par les

associations pour l'année 2026;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

DECIDE d'attribuer en 2026, les subventions aux associations suivantes:

- Comité des fêtes du Malzieu-Forain: 400,00 €
- Association familiale du Malzieu: 200,00 € (100€ association familiale et 100€ animation hôpital).
- Foyer Culturel Laïque - école publique du Gévaudan : 200,00 €
- APEL - école de la présentation : 200,00 €
- Association Zieukipik : 200,00 €
- Association sportive du Malzieu : 150,00 €
- Club de la Truyère (gymnastique volontaire) : 100,00 €
- Jeunes Agriculteurs : 100,00 €
- Visite des Malades dans les Etablissements hospitaliers et des résidents en ehpad : 100,00€
- Radio Margeride : 100,00 €

INDIQUE que le montant total représente 1 750,00 €;

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires.

Délibération : adoptée

Convention de Passage - Estivalet (N° DE_2026_024)

Madame la Maire précise au conseil municipal la demande de concession de passage en forêt sectionale de l'Estivalet, gérée par l'Office National des Forêts.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ACCEPTE la mise en place de la convention suivante :

- Estivale*002*-S au profit de Benjamin PROUZET

SOLLICITE les services de l'ONF pour l'établissement de cette concession de passage aux conditions suivantes :

- Concession : Estivale *002*-S
- Concessionnaire : Prouzet Benjamin
- Forêt concernée : Forêt Sectionale de l'Estivalet
- parcelles autorisées : 99 section H.
- surface concédée : emprise du cloisonnement d'exploitation
- durée de la concession : 9 années à compter du 01/05/2026
- montant de la redevance annuelle : gratuit
- échéance : non concerné

- révision sur l'indice : non concerné

AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à ces concessions.

Délibération : adoptée

Acquisition par la Commune des périmètres de protection des captages : « des Ducs », de « Fraissinet-Langlade » et de « Mialanette » (N° DE_2026_025)

VU la délibération n°DE-2024-032 en date du 10 juin 2024 concernant l'acquisition communale des périmètres de protection des captages des Ducs, de Fraissinet-Langlade et de Mialanette;

Madame la Maire;

RAPPELLE la procédure de régularisation des captages des Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et la nécessité d'acquérir le périmètre de protection immédiat desdits captages;

RAPPELLE que le cabinet SOGEXFO est mandaté pour rédiger une proposition d'acte en la forme administrative;

RAPPELLE que les acquisitions des parcelles citées dans la délibération n°DE-2024-032 et apprenant aux sections se feront à titre gratuit;

RAPPELLE que les frais inhérents à cette vente (géomètre, notaire) seront à la charge de l'acquéreur (Commune de LE MALZIEU FORAIN) ;

PRECISE que la commune a l'obligation de demander l'avis des domaines afin de déterminer la valeur globale de l'indemnisation des parcelles sur le captage des Ducs;

DONNE LECTURE des avis des domaines;

PROPOSE aux membres du conseil de retenir la valeur globale d'indemnisation des domaines ainsi que les indemnités dues à l'exploitant agricole comme suit :

Parcelles	Prix
D 1449	92 €
D 1451	400 € (somme due au propriétaire)
	78 € (indemnités dues à l'exploitant agricole

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la valeur globale d'indemnisation ainsi que les indemnités dues à l'exploitant agricole comme indiquées ci-dessus;

AUTORISE Madame la Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de ce dossier;

AUTORISE la signature de l'acte en la forme administrative au 1^{er} adjoint pour le compte de la Commune ;

AUTORISE la signature de l'acte en la forme administrative à la 2nd adjointe pour le compte des Sections ;

DONNE toute délégation à Madame la Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Allotissement des terres à vocation agricole et pastorale - section de Montchabrier (N° DE_2026_026)

Madame le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de commune de Montchabrier**.

Madame le maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Madame le maire rappelle que les trois agriculteurs seuls demandeurs se sont attendus pour le partage des lots, malgré leur rang de priorité.

M. BOURRIER Mikaël au premier rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. COMBES Jean Louis 78 ans en activité au premier rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le maire indique que la commune priorise les agriculteurs ayant moins de soixante-cinq ans sauf accord entre les différents agriculteurs ;

M. LAFON Jean Luc au troisième rang de priorité selon l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque prétendant devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Madame le Maire propose qu'il soit passé avec les agriculteurs ayants droit de la section des conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée minimum de 6 années qui prendront cours le 01/05/2026 pour finir le 30/04/2032.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 561 €/an pour M. COMBES Jean-Louis, 867€/ an pour M. LAFON Jean-Luc et 255 €/an pour M. BOURRIER Mikaël.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du Receveur Municipal, le 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'Arrêté Préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot attribué à Monsieur COMBES Jean-Louis

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
B	58 en partie	Lou Routjets	0ha 15a 00ca	BR
B	59 en partie	Lou Bournas	0ha 07a 00ca	BR
B	125 en partie	Lou Bournal	10ha 59a 60ca	PA
B	126	Lou Bournal	1ha 73a 40ca	PA
B	134 en partie	Lou Bournas	1ha 60a 20ca	PA
B	136	Lou Coudenas	0ha 80a 94ca	PA
B	542	Sogno Longuo	0ha 04a 80ca	PA
B	620 en partie	Las Combes Naltes	0ha 04a 00ca	PA
B	829	La Sogno	0ha 43a 01ca	PA
		TOTAL	15ha 47a 95ca	

Surface totale de : 15 ha 47 a 95 ca

Lot attribué à Monsieur LAFON Jean-Luc

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
B	125 en partie	Lou Bournal	07ha 06a 00ca	PA
B	378	Costo del Galastre	1ha 26a 30ca	L
B	55	Lou Routjets	9ha 73a 89ca	PA

B	55	Lou Routjets	2ha 31a 50ca	BR
B	56	Lou Routjets	2ha 11a 98ca	PA
B	57	Lou Routjets	8ha 16a 48ca	PA
B	58 en partie	Lou Routjets	0ha 49a 03ca	PA
B	59 en partie	Lou Bournas	3ha 09a 50ca	PA
B	238	Grandougues	0ha 24a 80ca	P
B	859	Grandougues	0ha 13a 20ca	T
		TOTAL	34ha 62a 68ca	

Surface totale de : 34ha 62 a 68 ca

Lot attribué à Monsieur BOURRIER Mikaël

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
B	125 en partie	Lou Bournal	5ha 00a 00ca	PA
B	134 en partie	Lou Bournas	5ha 00a 00ca	PA
		TOTAL	10ha 00a 00ca	

Surface totale de : 10ha 00 a 00 ca

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Délibération : adoptée

Régularisation de voirie Montchabrier - Achat terrain M. COMBES Jean-Louis (N° DE_2026_027)

Madame le Maire,

EXPOSE la nécessité d'acquérir 284 m² au village du Montchabrier appartenant à M. COMBES Jean-Louis sur la parcelle B 514 ;

PRECISE que cette acquisition est nécessaire afin de régulariser la voirie actuelle qui est actuellement

propriété privée;

PRECISE que le cabinet SOGEXFO a établi le plan de bornage de la parcelle et le procès-verbal de délimitation;

PRECISE que le prix proposé à M. COMBES Jean-Louis est de 15 le m²;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acquérir 284 m² de la parcelle B 514 au prix de 15 le m² soit 4 260 €;

PRECISE que les frais de notaire sont à la charge de la Commune ;

DESIGNE la SCP DELHAL - BONHOMME-ROMIEU pour la réalisation des différents actes;

DONNE toute délégation à Madame le Maire pour signer les actes relatifs à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Madame Colette ROUQUET
Président de séance

Madame Sandrine LAPORTE
Secrétaire de séance